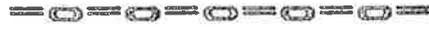


REPUBLIQUE TOGOLAISE



CONFERENCE NATIONALE

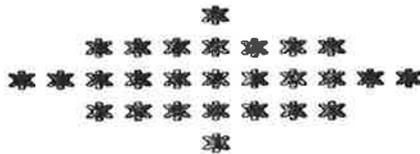
L O M E

JUILLET 1991



REGLEMENT INTERIEUR

[www.cnstogo.com](http://www.cnstogo.com)



REPUBLIQUE TOGOLAISE  
=====00000=====

REGLEMENT INTERIEUR  
DE LA  
CONFERENCE NATIONALE

CHAPITRE PREMIER DE L'OBJET

ARTICLE 1.- Le présent règlement intérieur a pour objet d'organiser les travaux de la Conférence Nationale.

ARTICLE 2.- Les dispositions de ce règlement s'appliquent aussi aux travaux des organes de la Conférence Nationale.

CHAPITRE II

LES ORGANES DE LA CONFERENCE NATIONALE

ARTICLE 3.- Les organes de la Conférence Nationale sont :

- l'Assemblée Plénière,
- le Présidium de la Conférence,
- le Secrétariat Général,
- la Trésorerie Générale,
- les Commissions de Travail.

SECTION I

DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

ARTICLE 4.- L'Assemblée Plénière réunit l'ensemble des délégués et des observateurs à la Conférence Nationale.

ARTICLE 5.- Tout participant à la Conférence Nationale, délégué ou observateur a le droit d'émettre son avis sur tout sujet en discussion. Seuls les délégués prennent part au vote.

## SECTION II

DU PRESIDUM DE LA CONFERENCE

ARTICLE 6.- Le Présidium est l'instance de direction des travaux de la Conférence Nationale.

Il est composé de treize (13) membres élus parmi les délégués à la majorité simple.

Il comprend :

- Un (1) Président,
- Deux (2) Vice-Présidents,
- Un (1) Secrétaire Général,
- Un (1) Secrétaire Général Adjoint,
- Un (1) Rapporteur Général,
- Deux (2) Rapporteurs Généraux Adjoints,
- Un (1) Trésorier Général,
- Un (1) Trésorier Général Adjoint,
- Deux (2) Responsables à l'organisation,
- Un (1) Chargé des relations avec la presse, porte-parole de la Conférence Nationale.

ARTICLE 7.- Le Président du Présidium désigne son Conseiller juridique parmi les délégués de la Conférence.

ARTICLE 8.- Les membres du Présidium sont élus individuellement par les délégués en Assemblée Plénière.

Tout membre du Présidium peut être révoqué au cours de la Conférence Nationale ; la demande de révocation doit être motivée et émanée d'au moins cent vingt (120) délégués.

La demande est alors soumise à l'Assemblée Plénière pour vote. La décision de révocation doit être prise à la majorité des deux tiers aux premier et deuxième tours et à la majorité absolue des délégués présents au troisième tour.

ARTICLE 9.- Le Président et les deux (2) Vice-Présidents sont des délégués à la Conférence Nationale, élus sur la base de leur compétence, de leur probité morale et de leur non appartenance à un parti politique.

Les autres membres sont élus exclusivement sur la base de leur compétence et de leur probité morale.

ARTICLE 10.- Le Président de la Conférence Nationale a autorité pour :

- prononcer l'ouverture et la clôture des séances,
- donner la parole aux intervenants,
- soumettre à l'approbation, les procès-verbaux et/ou les comptes rendus des séances,
- conduire au consensus et le cas échéant, mettre aux voix les questions en discussion,
- statuer sur les motions,
- coordonner les activités des membres du Présidium,
- coordonner les activités liées à la sécurité de la conférence,
- ordonnancer les dépenses de la Conférence,

et ce dans le strict respect du règlement intérieur.

ARTICLE 11.- Les deux (2) Vice-Présidents remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre de préséance.

ARTICLE 12.- Le Rapporteur Général et les Rapporteurs Généraux Adjoins élaborent le rapport général de la Conférence en collaboration avec le Secrétaire Général.

ARTICLE 13.- Le Responsable à l'organisation est chargé de la gestion des tâches matérielles et des ressources humaines de la Conférence Nationale.

ARTICLE 14.- Le Chargé des relations avec la Presse est le porte-parole de la Conférence Nationale. Il assure également le résumé en français des débats en vue de leur traduction dans les diverses langues nationales du pays. Il peut s'adjoindre, sous réserve de l'accord du Président, des personnes compétentes qu'il jugera utiles pour l'assister. Ces personnes ne sont responsables que devant lui.

## SECTION III

DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 15.- Il est mis en place un Secrétariat Général dirigé par le Secrétaire Général sous l'autorité du Président.

Le Secrétaire Général est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas d'empêchement.

ARTICLE 16.- Le Secrétariat Général est chargé de l'organisation des tâches administratives de la Conférence Nationale.

Il assure le traitement, la mise au point et la distribution des documents officiels de la Conférence Nationale.

ARTICLE 17.- Le Secrétaire Général peut s'adjoindre sous réserve de l'accord du Présidium, des personnes compétentes qu'il jugera utiles pour l'assister. Ces personnes ne sont responsables que devant lui.

Le Secrétaire Général peut s'adjoindre toute compétence technique qu'il jugera utile au bon fonctionnement du Secrétariat Général après avis du Président.

Il pourra aussi après accord du Président mettre fin aux fonctions de toute personne dont la compétence sera jugée insuffisante.

## SECTION IV

DE LA TRESORERIE GENERALE

ARTICLE 18.- Il est mis en place une Trésorerie Générale composée de :

- 1 Trésorier Général,
- 1 Trésorier Général Adjoint,
- 1 Comptable-gestionnaire,
- 2 Aide-comptables.

ARTICLE 19.- La Trésorerie Générale est chargée de la gestion financière de la Conférence Nationale et en rend compte au Présidium.

ARTICLE 20.- La gestion de la Trésorerie est soumise à un audit exécuté par un Cabinet professionnel indépendant désigné par la Conférence Nationale.

## SECTION V

### DES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 21.- Six (6) Commissions spécialisées sont mises en place pour constituer les structures de base de la Conférence Nationale. Ce sont :

- 1- Commission constitutionnelle et des Institutions de la transition ;
- 2- Commission des Affaires politiques et des Droits de l'Homme et des Libertés ;
- 3- Commission des Questions économiques, financières et foncières ;
- 4- Commission Santé, Affaires Sociales ;
- 5- Commission Education, Recherche Scientifique et Affaires Socio-Culturelles ;
- 6- Commission de la Défense et de la Sécurité.

ARTICLE 22. - Chaque Commission de travail est dirigée par un bureau composé de :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Un Rapporteur,
- Un Rapporteur Adjoint.

Chaque Commission peut se subdiviser en autant de sous-commissions que nécessaire pour le bon déroulement de ses travaux.

Chaque sous-commission élit en son sein son bureau.

## CHAPITRE III

DU DEROULEMENT DES TRAVAUXSECTION PREMIERE : DES REUNIONS

ARTICLE 23.- L'Assemblée Plénière se réunit à l'initiative du Président après avis du Présidium.

L'Assemblée Plénière ne peut valablement délibérer que lorsqu'elle réunit plus de la moitié des délégués.

Aucun retrait volontaire, aucun désistement régulièrement constaté ou toute exclusion d'une délégation de la Conférence Nationale ne peut en aucune façon entraver la poursuite normale des travaux.

ARTICLE 24.- Les Commissions se réunissent sur convocation de leur Président.

## SECTION II

DES DEBATS

ARTICLE 25.- Seul le Président de séance accorde la parole aux intervenants dans l'ordre de leur inscription.

Il a le droit de la retirer en cas de besoin. Il peut accorder tout droit de réponse.

ARTICLE 26.- La langue de travail est le français.

ARTICLE 27.- Toute intervention ne peut être interrompue que par le Président de séance dans les conditions définies par le présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 28.- Nul ne peut prendre la parole sans y avoir été autorisé par le Président de séance.

ARTICLE 29. - Le temps de parole par délégation pour les débats généraux est limité à 20 minutes et à 5 minutes pour toute autre intervention. Toutefois, à l'appréciation du Présidium, les déclarations de nature à informer et à éclairer la Conférence Nationale peuvent bénéficier d'un temps plus long.

Toute déclaration écrite sera déposée sur le bureau du Présidium.

ARTICLE 30.- Sont retenues comme motions acceptables par le Président de séance et par ordre de priorité :

- la motion d'ordre,
- la motion de procédure,
- le point d'information.

ARTICLE 31.- Tout auteur d'une motion qui sort du cadre de celle-ci pour intervenir sur le fond du sujet sera rappelé à l'ordre par le Président de séance.

ARTICLE 32.- Les décisions de la Conférence Nationale sont prises par consensus dans le plus grand esprit de persuasion et de compréhension.

Toutefois, il peut être procédé à des votes en cas de non consensus.

Le vote a lieu à main levée ou au scrutin secret. Dans ce dernier cas, la demande doit émaner d'au moins trente délégués.

Le vote est personnel et nominatif.

ARTICLE 33.- Les décisions relatives aux questions de procédure et de forme sont prises à la majorité absolue des délégués présents et votants.

Les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des délégués présents et votants pour les deux premiers tours et à la majorité absolue pour le troisième tour.

ARTICLE 34.- Les décisions prises par les Commissions sont des propositions à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Plénière.

ARTICLE 35.- Les décisions de la Conférence Nationale sont prises sous forme d'actes numérotés, datés, visés par le Rapporteur Général, signés par le Président de la Conférence Nationale, transmises au Président de la République et publiées au Journal Officiel selon la procédure d'urgence.

#### CHAPITRE IV

#### LA DISCIPLINE

ARTICLE 36.- Le Président de la Conférence Nationale assure la discipline des séances.

L'accès dans les salles de travail de la Conférence est subordonné à la présentation d'un badge de participants ou d'un laissez-passer d'organisateur ou d'agent de presse.

ARTICLE 37.- Tout participant à la Conférence Nationale est tenu, pour le bon déroulement des travaux, de se conformer aux prescriptions du présent règlement intérieur.

Tout refus d'obtempérer, tout acte de perturbation ou toute obstruction, peut entraîner suivant les cas :

- le rappel à l'ordre,
- le refus ou le retrait de la parole,
- l'exclusion temporaire de la séance,
- l'exclusion définitive des lieux de la Conférence.

Ces sanctions sont prononcées par le Président.

Toutefois, l'exclusion définitive des lieux n'intervient qu'après assentiment de l'Assemblée Plénière.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 38.- Le présent règlement intérieur de la Conférence Nationale entre en vigueur dès son adoption.

ARTICLE 39. - L'adoption du présent règlement intérieur et la mise en place du Présidium mettent fin aux fonctions des organes de la Commission préparatoire.

Toute situation non prévue par le présent règlement intérieur sera réglée par le Présidium de la Conférence Nationale.

Fait à Lomé, le 12 juillet 1991

La Conférence Nationale.